GLOS

DE

L'AFFRANCHISSEMENT POLITIQUE

DES FEMMES

EN ANGLETERRE

PAR

MME C. COIGNET

PARIS

LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 17

1874

Extrait de la Revue politique et littéraire

Numéros 44, 45. — 2 et 9 mai 1874

L'AFFRANCHISSEMENT POLITIQUE

DES FEMMES

Un des spectacles les plus intéressants et les plus curieux de l'ordre politique est celui que nous présente aujourd'hui l'Angleterre.

En voyant ce peuple abandonner de plus en plus sa prépondérance en Europe et faire aux nations une sorte de déclaration de paix à tout prix, on a prononcé parfois le mot de décadence. L'excès du bien-être et des richesses, a-t-on dit, et les satisfactions égoïstes qui en dérivent produisent, là comme partout ailleurs, leur effet d'atonie et d'engourdissement. Encore quelques années, l'Angleterre sera devenue une nouvelle Hollande. Mais ceux qui suivent d'un œil plus attentif et plus pénétrant la politique anglaise à l'intérieur en appelleront de ce jugement.

Il est bien vrai que les traditions orgueilleuses qui ont porté pendant des siècles le Royaume-Uni à s'arroger la souveraineté des mers et la suprématie sur le continent, s'affaiblissent de plus en plus, — et la classe qui les avait si hardiment proclamées et si hardiment soutenues perd chaque jour de son prestige. La bourgeoisie est aujourd'hui prépondérante en Angleterre, Or, les classes travailleuses ne sont jamais guerrières; connaissant le prix des richesses acquises

par leurs propres efforts, elles tiennent à la paix qui les conserve, à la liberté qui leur permet d'en jouir, et préfèrent au bruit du champ de bataille les luttes fécondes de la vie civile et les joies du foyer. Peut-être la classe moyenne en Angleterre manque-t-elle encore de la culture supérieure, des traditions diplomatiques et des larges visées de la vieille aristocratie. Aussi, sous sa direction, le pays a trouvé jusqu'à présent moins d'éclat extérieur que sous ses anciens chefs (1). Mais cette même classe peut acquérir ce qui lui manque, et si d'ailleurs elle mène à bonne fin l'œuvre qu'elle a entreprise, — la réforme libérale des institutions, — l'Angleterre y trouvera plus de vraie gloire que dans toutes les conquêtes.

Qu'on ne parle donc pas de décadence. La vitalité de cette forte race n'a nullement diminué; jamais, au contraire, son énergie et son activité n'ont été aussi intenses; seulement elles se concentrent à l'intérieur.

Les questions politiques et sociales qu'on débat aujourd'hui en Angleterre sont celles qui agitent l'Europe moderne tout entière. Elles peuvent se ramener à une seule : la lutte d'un monde nouveau fondé sur le droit humain, la liberté et l'égalité des individus, contre un vieux monde fondé sur le droit divin, les priviléges de classes et les pouvoirs ecclésiastiques.

Les diverses réformes obtenues dans le cours de ce siècle en Angleterre (2), et celles qu'on y réclame encore aujourd'hui (3), ne sont que les manifestations de cette lutte, et le progrès social s'y rattache en entier. Dégager la société mo-

⁽¹⁾ L'Angleterre peut remplir en Europe un grand rôle, sans viser à la conquête. Nous espérons qu'elle le comprendra. L'abstention systématique et absolue serait trop aisément taxée d'égoïsme, d'étroitesse t d'impuissance. Un peuple ne saurait s'isoler du groupe auquel il appartient et se désintéresser de la politique extérieure, sans voir diminuer, non-seulement son influence, mais sa valeur morale.

⁽²⁾ Le mariage civil, le libre échange, la suppression des brevets achetés dans l'armée, la suppression du serment religieux à l'entrée du parlement et des universités, la réforme électorale, etc.

⁽³⁾ La séparation de l'Église et de l'État, l'enseignement public et laïque généralisé, l'extension du suffrage, la libre possession et la libre transmission de la terre, etc., etc.

derne, laïque et démocratique, de la société théologique et aristocratique du moyen âge: telle est la question dans tous les pays. Mais il y a bien des manières de la résoudre, et ici nous allons reconnaître un des traits les plus caractéristiques de l'esprit anglo-saxon.

Le progrès social en Angleterre n'apparaît jamais comme le fruit d'une révolution violente qu'un parti peut obtenir par surprise et imposer par force. Il est le résultat d'une transformation lente et régulière accomplie par la nation ellemême. Chaque nouvelle réforme doit être soumise à l'opinion; avant d'arriver au Parlement, elle doit avoir été débattue et acceptée par le peuple.

Or, chez cette race positive et fortement attachée à ses traditions, il ne suffit pas qu'une réforme soit juste et conforme à l'intérêt du pays pour devenir populaire; il faut encore qu'elle ait un fondement dans la législation, un précédent dans l'histoire, qu'elle rentre en un mot dans le développement régulier des institutions.

Ce respect de la volonté nationale aussi bien dans les traditions du passé que dans les tendances du présent fait la force morale de l'Angleterre. Il élève le patriotisme au-dessus de toutes les divisions de classes et de partis, et, en donnant à l'action politique la résistance, la force et la durée, il lui donne une incomparable grandeur. L'esprit traditionnel, si puissant d'ailleurs en Angleterre, peut retarder parfois la réalisation des réformes, mais ne les fait pas échouer; il ne leur présente jamais un obstacle qu'on ne puisse tourner ou vaincre.

Dans un pays où aucune loi n'a jamais été abolie, aucun code révisé, et où la jurisprudence se puise aussi bien dans la coutume et l'équité que dans la loi écrite, il ne saurait être difficile au réformateur de maintenir un lien entre les temps. La question qui va nous occuper aujourd'hui en est un saisissant exemple.

71 M. Mill. in the primarianty produce and another its poseen and dates on a marquable orange, and a sement definers.

end express of abanouslicus. Re la società des la crique est aben estados e respectos de la la completa de la compensación de compensación de la c

Certes, s'il est une réforme importante, une réforme qui doive atteindre la société dans ses profondeurs, c'est celle qui consisterait à supprimer toute distinction légale entre les sexes, et s'il est un pays ou une telle réforme semble devoir rencontrer une opposition invincible, c'est celui de tous où la législation a établi dans le mariage le plus d'inégalités. C'est pourtant dans celui-là, c'est en Angleterre que la question est aujourd'hui posée et publiquement débattue, et qu'elle gagne du terrain chaque jour.

Quand nous parlons de supprimer toute distinction légale entre les sexes, nous indiquons la question dans sa véritable portée philosophique (1), non point telle que l'ont formulée devant le public la masse de ceux qui la défendent. Fidèles à l'esprit et aux habitudes de leur contrée, ils se sont placés, au contraire, sur un terrain essentiellement pratique : ils ont restreint leur réclamation à un point précis et bien déterminé, sachant que c'est le meilleur moyen pour obtenir peu à peu tout le reste.

Ce point est le droit politique.

Peut-être, en France, s'étonnera-t-on du choix; mais il s'explique en Angleterre, d'une part, par les habitudes du self government, de l'autre, par les conditions spéciales du droit politique, qui y rendent le vote bien plus accessible aux femmes qu'il ne le serait chez nous.

Voici comment la question s'est déterminée d'elle-même : De nombreuses réformes étaient demandées touchant la condition sociale des femmes en Angleterre, et la conve-

⁽¹⁾ M. Mill, un des principaux promoteurs du mouvement, l'a posée ainsi dans son remarquable ouvrage sur l'Assujettissement des femmes.

nance, la justice de certaines d'entre elles étaient généralement reconnues. Les réformateurs alors ont dit :

«Sil'on doit réviser la législation qui règle la condition de la femme, n'est-il pas juste et dans l'esprit même de notre loi nationale que les femmes participent à cette révision? Chacun est pour soi le meilleur juge, et l'on ne saurait changer le sort de la moitié des membres de la communauté sans les consulter sur ce changement.»

Or, la seule manière de consulter légalement les femmes, c'est de leur accorder une part à la législation au moyen du vote.

Sans doute, s'il s'était agi d'ouvrir inopinément la vie politique à une nouvelle masse d'électeurs, on aurait pu reculer devant un changement aussi considérable, mais la question ne se présentait point ainsi.

Le suffrage universel n'existe pas en Angleterre. Le vote y est considéré comme un privilège tenant à la propriété, non comme un droit personnel attaché à l'individu. Toutes les libertés publiques ont une origine traditionnelle; elles se rattachent à ce vieil adage que ceux qui payent l'impôt ont un droit de contrôle sur ceux qui le lèvent et qui l'appliquent.

S'appuyant donc sur le droit public ainsi déterminé, les femmes ont demandé le suffrage, non pas en tant que personnes morales et civiles, ce qui aurait pu être sujet à contestation, mais en tant que propriétaires titulaires, payant l'impôt. La réclamation sous cette forme avait le double avantage de restreindre le nombre des nouveaux électeurs aux feme sole (1) (demoiselles majeures, et veuves), et de s'appuyer sur le droit historique le plus ancien.

⁽¹⁾ Expression de la loi normande pour désigner les femmes qui ne sont ni en puissance de père, ni en puissance de mari. Il faut remarquer toutefois que, par le fait de l'émigration, cette catégorie est en Angleterre beaucoup plus nombreuse que chez nous. Dans ce pays, le nombre des femmes dépasse celui des hommes d'un million environ, et on y trouve deux à trois millions de fenimes non mariées ou veuves. On a calculé que le jour où la loi passeralt elle augmenterait d'un septième le nombre des électeurs. Gette proportion est relativement considérable.

La loi salique, en effet, qui, dans notre pays et des l'époque des Francs, excluait la femme de l'héritage paternel comme incapable de le défendre, n'a jamais existé en Angleterre. Les plus vieux souvenirs de cette contrée nous montrent les filles héritant de leurs pères à défaut des descendants mâles, et jouissant dans ce cas des mêmes droits que ces derniers.

Avant même l'invasion normande, et sans cesse depuis, les femmes possesseurs titulaires de fiefs prenaient part au gouvernement de leur pays, tantôt par mandataires et tantôt d'une façon directe.

Thomas Hughes, dans la Vie d'Alfred le Grand, nous dit que les nobles dames, mêmes mariées, conservaient leurs propriétés personnelles, qu'elles pouvaient en disposer, et à ce titre siégeaient dans le Wittenagamott, conseil national des Saxons; elles siégeaient aussi dans les assemblées provinciales, les comités de paroisse, et elles étaient protégées par des lois spéciales alors que, dans ces temps de violence, la faiblesse de leur corps les plaçait en état de péril.

Gurdon, dans ses Considérations sur les antiquités du parlement, parle aussi des femmes de naissance et de qualité qui siégeaient au conseil avec les chefs saxons.

L'abbesse Wilde, dit encore Bede, présida un synode ecclésiastique.

Sous Henri VIII, dans la salle Booth de Glocester, lady Anne Berkeley tint une cour de justice comme juge-président. Elle avait en cette qualité une commission du roi, et Fosbrook, l'historien de Glocester, raconte comment elle vint, s'assit sur le banc dans la salle des sessions publiques, présida le jury, reçut les témoignages, déclara les accusés coupables de complot et de désordre public, et les condamna comme ennemis du genre humain.

Sous Henri III, quatre abbesses furent convoquées au Parlement. Sous Édouard III, plusieurs dames nobles y comparurent par leurs mandataires. On cite encore mistress Copley, sous le règne de Marie, et lady Packington, sous le règne d'Élisabeth.

La dernière manifestation publique que nous ayons de ce droit date de 1640; mais on peut voir que l'usage commence déjà à s'affaiblir, car le shériff fait alors cette remarque qu'il est honteux pour un homme d'être élu par des femmes.

Dans le siècle suivant, les juges le reconnaissent encore,

mais on n'en réclame presque plus l'application.

En 1739, la douzième année du règne de Georges II, devant la cour du roi (kings' bench), sir William Lee étant premier juge (chief justice) et sir Francis Page étant second juge, on posa la question de savoir si une feme sole pouvait voter pour les officiers de la paroisse, les sacristains, et si elle pouvait elle-même exercer ces fonctions. Dans le cours du procès, sir William Lee déclara que le droit était incontestable, et qu'en nombre de cas les feme sole avaient même voté pour les membres du Parlement, mais que, lorsqu'elles étaient mariées, leur mari devait voter pour elles. Le juge Page s'exprime de la même façon dans un cas analogue, et lord Coke, qui est une autorité en ces matières, confirme ces dires.

Il nous reste d'ailleurs un témoignage vivant et plus éclatant que tous les autres de cette interprétation du droit féodal : s'est la royauté qui en dérive. Les femmes occupent le trone en Angleterre, et chaque terme de la loi qui en règle les conditions est applicable à un sexe comme à l'autre. La reine régnante remplit toutes les fonctions du roi; elle a les mêmes prérogatives, les mêmes obligations. Bien plus, elle est en Angleterre la seule épouse qui conserve la liberté de la feme sole. Après comme avant le mariage, elle peut acheter, vendre, recevoir des dons et des héritages, tester, et enfin prendre toute sorte d'engagements.

Le droit traditionnel est donc incontestable, et si l'usage s'est perdu, il faut en accuser l'indifférence des femmes, qui n'ont point été assez jalouses de maintenir ce droit en l'exerçant. Toutefois, et en dépit d'une telle négligence, le principe n'en demeure pas moins comme un élément de la constitution et de l'histoire du Royaume-Uni, et, en le relevant de nos jours, en demandant à le remettre en vigueur, les femmes n'innovent pas, elles retournent à la tradition; ce point a une grande importance.

Voici dans quels termes miss Mary Dowling (1), secrétaire

⁽¹⁾ Miss Dowling, femme aussi distinguée par le caractère et par

générale de l'Association en faveur du suffrage des femmes, déterminait, au mois d'août 1873, l'objet de cette Association. S'adressant au principal journaliste de la ville de Ramsgate, où devait se tenir un meeting sur cette question, elle s'exprimait en ces termes :

« Nous ne demandons pas, comme quélques personnes se l'imaginent vaguement, que chaque femme ait un vote. Mais la propriété, la rente et l'impôt étant la base des droits politiques en Angleterre, nous disons qu'il est très-injuste d'en exclure les femmes qui sont propriétaires, rentières, et qui payent l'impôt. Nous ne demandons nullement le droit de vote pour les jeunes filles et les épouses chargées des devoirs de la vie domestique, mais seulement pour les femmes dont la situation civile peut être assimilée à celle des hommes. Nous demandons que les femmes non mariées et les veuves appelées à partager la charge de l'impôt participent au privilège qui y est attaché quand le contribuable est un homme. La question en litige n'est donc point la question abstraite des droits de la femme, sur laquelle les membres mêmes de notre Association peuvent différer d'opinions, mais la question de savoir si la qualité du sexe peut destituer du droit politique un membre quelconque de la communauté.

» J'ajouteral que nous avons sur ce point en notre faveur la plus haute autorité légale du pays. Notre avocat général luimême, sir John Coleridge, a reconnu en plein Parlement qu'il était difficile à un Anglais de dénier un tel droit (1). »

Nous ne pouvons qu'admirer la sagesse et la modération d'un tel langage. La fermeté dont les femmes anglaises font preuve, en limitant leur réclamation au strict principe du droit positif, est à nos yeux un gage certain de succès. On verra d'ailleurs, en continuant cette étude, quelle marche régulière et progressive la question a suivie. Nous la feprendrons au début, sur le terrain législatif.

le cœur que par les facultés de l'intelligence, a été prématurément enlevée à sa tâche et à l'affection de ses amis, au mois de janvier 1874. La cause à laquelle elle s'était entièrement vouée a fait, par cette mort, une grande perte.

(1) Séance du 1º mai 1872.

Le registre parlementaire d'Hansard nous donne, à la date du 3 août 1832, la première mention qui ait été faite à la Chambre des Communes du droit des femmes au vote politique.

M. Hunt (1) se lève et dit qu'il a une pétition à présenter, laquelle sera peut-être un sujet de gaîté pour les honorables gentlemen, mais qui lui paraît néanmoins mériter quelque attention. Cette pétition vient d'une dame de haut rang, Mary Smith de Stanmore, du comté d'York. La pétitionnaire établit que, possédant de grands biens, elle paye des taxes considérables, et elle demande, selon le principe de la constitution anglaise, à participer à l'élection de ceux qui représentent la propriété. Elle ajoute que les femmes étant sujettes à tous les châtiments de la loi, sans excepter la mort, il lui paraît juste qu'elles ne demeurent pas étrangères à la législation. Et pourtant, ajoute-t-elle, non-seulement elles en sont exclues, mais quand elles ont à subir un jugement, elles ne reconnaissent personne de leur sexe parmi les jurés et les juges. La pétitionnaire ne voit aucune bonne raison pour refuser aux femmes les droits sociaux, en Angleterre surtout où la plus haute fonction de l'État, celle de la royauté, peut être exercée par une femme, et elle termine en demandant que toutes les femmes non mariées ou veuves se trouvant d'ailleurs dans les conditions légales, puissent voter pour les membres du parlement.

M. Hunt ne se méprenait pas en prévoyant le peu de succès de cette pétition. Elle fut écartée sans discussion, mais non sans quelques sourires des honorables gentlemen.

A cette époque, d'ailleurs, l'opinion n'avait point encore

⁽¹⁾ Ministre de la marine dans le cabinet actuel.

été saisie, et cet acte isolé passa pour une excentricité sans valeur et sans conséquence.

C'est seulement treize ans après que la question apparaît dans le public avec un certain éclat, relevée et soutenue par deux noms populaires: M. Richard Cobden et M. Stuart Mill.

Dans un discours à la date du 15 janvier 1845, à Covent-Garden, M. Cobden se prononce en faveur du suffrage des femmes (1), et l'année suivante, M. Stuart Mill, dans un ouvrage politique sur la nature du gouvernement, se prononce à son tour avec non moins de fermeté dans le même sens. Dès cette époque, on peut prévoir l'attitude résolue que M. Mill prendra plus tard dans la lutte.

L'appui de noms aussi estimés et aussi populaires commence à donner à la question une importance nouvelle. Cependant le progrès est lent, et c'est seulement douze ans après qu'un incident la remet en lumière, sans amener encore de résultats positifs.

En 1858, les ouvriers de Newcastle, ayant formé une association en faveur du suffrage universel, demandèrent à un groupe de femmes distinguées et libérales de se joindre à eux et d'appuyer leurs réclamations.

Celles-ci proposèrent alors d'unir la question du vote des femmes à celle du suffrage universel. Mais les ouvriers, tout en admettant le principe, craignirent de compromettre leur cause par cette union, et les pourparlers n'eurent pas de suite.

En 1865 seulement, à l'époque des élections, la question revint devant le public avec un éclat nouveau. Les électeurs de Westminster avaient proposé la candidature à M. Mill.

« J'écrivis en réponse, nous dit-il dans ses Mémoires, une lettre destinée à la publicité. Au sujet des droits électoraux, je leur déclarai péremptoirement que dans ma conviction, conviction à laquelle je conformerais mes actes, les femmes

^{(1) «} C'est un fait singulier à mes yeux, dit M. Cobden, et une grande anomalie, que les femmes ne puissent pas voter elles-mêmes quand, en nombre de cas, elles peuvent conférer le vote. Je souhaite pour mon compte que leur droit finisse par être reconnu. »

avaient le droit d'être représentées dans le parlement sur le même pied que les hommes. C'était sans doute la première fois que cette doctrine s'affirmait devant des électeurs anglais. Aussi le succès de ma candidature, après cette déclaration de principe, a-t-elle donné l'impulsion au mouvement, devenu depuis si vigoureux, en faveur du suffrage des femmes » (1).

On remarque, en effet, que l'année suivante, en 1866, M. Mill put déjà présenter à la chambre des Communes une pétition de 1500 femmes pour demander le suffrage.

Dans cette curieuse séance, M. Disraeli, chef du parti conservateur, se rallie à l'idée générale contenue dans la pétition. Il s'exprime en ces termes:

« Dans un pays gouverné par une femme, alors que nous reconnaissons aux femmes le droit de former une partie de l'État en qualité de pairesses de leur propre chef, alors que nous admettons, non-seulement qu'elles possèdent la terre, mais qu'elles soient dames de manoir (Lady of the manor) et tiennent des cours de justice, quand elles peuvent être gardiennes de l'Église et surveillantes des pauvres, je ne saurais voir par quelle raison on les exclurait du droit de vote. » (Hansard's Parliamentary debates.)

En 1867, M. Mill présenta une seconde pétition de 12 247 personnes, hommes et femmes, et, de plus, un *bill* ou projet de loi, en faveur de la réforme. Voici dans quels termes il posa alors la question:

« Je me lève, messieurs, pour proposer une extension du suffrage qui ne saurait exciter aucun sentiment de classe ou de parti, qui ne peut pas plus donner d'ombrage aux partisans les plus absolus des droits de la propriété qu'aux défenseurs les plus ardents des droits du nombre; une extension qui ne troublera pas dans la moindre mesure ce qu'on appelait dernièrement la balance des pouvoirs politiques, qui

⁽¹⁾ Histoire de ma vie, par Mill, p. 269.

n'alarmera ni les adversaires les plus craintifs de la révolution, ni les démocrates les plus jaloux des droits populaires... La question que je vous adresse est celle-ci ; Est-il juste de refuser à une moitié des membres de la communauté, nonseulement l'exercice, mais la capacité d'exercer jamais les droits politiques, alors que ces membres se trouvent dans toutes les conditions légales et constitutionnelles qui suffisent aux autres membres?... La justice, qui représente à mes yeux un groupe particulier d'intérêts, n'exige pas sans doute qu'on confère les fonctions politiques à chacun, mais elle exige qu'on n'en destitue arbitrairement personne. Or, peut-on prétendre que des femmes qui administrent leurs biens personnels, possèdent et exploitent la terre, conduisent des fermes, des maisons d'affaires et des établissements d'éducation, sont chefs de famille et paient des impôts considérables, restent incapables de remplir une fonction à l'exercice de laquelle tout homme, quel qu'il soit, peut être appelé?...Et ce n'est pas seulement le principe de la justice qui est violé par cette exclusion des femmes, en tant que femmes, c'est notre constitution même. La vieille doctrine sur laquelle elle est fondée, doctrine chère à tous les libéraux et reconnue par tous les conservateurs, n'est-elle pas contenue dans cette maxime que l'impôt et la représentation sont coexistants? Or, cette maxime est violée par l'exclusion des femmes. »

M. Mill examine ensuite tous les arguments contraires au projet de loi, arguments qu'on tire des obligations de la femme dans la vie privée, et il ajoute : « Qu'est-ce donc que la liberté politique, sinon le contrôle de ceux qui exercent directement les fonctions publiques par ceux qui ne les exercent pas? Ce contrôle est-il donc de nature à absorber l'existence, pour qu'on le déclare incompatible avec les soins de la famille et ses obligations? Si l'on est sincère, on pourra peut-être réduire ces arguments à un sentiment obscur et honteux de lui-même, que nous traduirons ainsi : — Une femme n'a pas le droit d'être autre chose que la servante la plus utile et la plus dévouée d'un homme. — J'ajouterai que, dans ma conviction, il n'y a pas un seul membre de cette Chambre capable d'un sentiment si bas. »

A la suite de ce discours, le bill obtint 82 voix : la plupart

appartenaient au parti radical (1). Quelques conservateurs cependant suivirent l'exemple de M. Disraeli, au nom de la tradition constitutionnelle, et votèrent comme lui pour le bill.

Ainsi, chose curieuse! la question du droit politique des femmes est entrée sur le terrain législatif appuyée par les chefs des deux partis les plus opposés de la Chambre, et grâce à l'honorable minorité qu'elle obtînt, on peut dire qu'elle y conquit ce jour-là sa place officielle. On pouvait encore la combattre, mais on ne pouvait plus la traiter de chimérique et d'absurde.

Cette même année, un incident se présenta qui permit de faire en sa faveur, et sous une autre forme, une tentative nouvelle.

La loi écrite, en Angleterre, se sert du terme person (personne) pour désigner quiconque possède certains droits, ou est sujet à certaines obligations. Or, dans un cas particulier, un juge ayant décidé que le mot person n'était point applicable aux femmes (2), on avait senti le danger d'une jurisprudence qui aurait fini par dispenser les femmes de tous les impôts si on l'avait généralisée, et, pour parer à la possibilité d'un tel abus, lord Romilly avait présenté une loi, votée sans discussion par la chambre des Communes, qui décidait que le terme législatif de person était également applicable aux deux sexes, à moins que l'intention contraire n'ait été clairement exprimée par le législateur.

L'année suivante néanmoins, en 1867, quand on vota la réforme électorale, entraîné par l'usage, on employa encore

⁽¹⁾ Les radicaux représentent la partie la plus avancée du parti libéral. Ce terme, toutefois, n'implique aucune signification révolutionnaire. Tous les partis politiques, à la chambre des Communes, sont constitutionnels.

⁽²⁾ Voici quel était ce cas: Le dernier duc de Buckingham avait cité quelques chasseurs devant la justice pour fait de braconnage à Stowe. Ceux-ci furent condamnés à l'amenda, et, par vengeance, ils attaquèrent de la même façon la duchesse pour avoir chassé le faisan sans permis. Les magistrats décidèrent que pour les permis de chasse, la loi, employant le mot de person et le pronom he (il), n'était pas applicable aux femmes.

le terme person pour désigner les votants, sans déterminer le sexe. Les partisans du suffrage des femmes ne devaient pas manquer de se prévaloir de cette inadvertance; voici comment ils procédèrent:

Les listes électorales, en Angleterre, sont dressées par les municipalités et révisées par un avocat de la couronne qui, dans le cas où les inscriptions ne lui paraissent pas conformes à la loi, peut effacer d'office les noms inscrits. Ses décisions toutefois ne sont pas souveraines; il y a une cour d'appel.

En 1868, l'année qui suivit la réforme, quand les nouvelles listes furent dressées, nombre de femmes se présentèrent pour être inscrites comme électeurs. Il y eut des cas où les officiers municipaux consentirent à cette inscription, d'autres où ils la refusèrent, et il y eut aussi des cas où les avocats de la couronne ratifièrent l'inscription municipale, d'autres où ils effacèrent d'office les noms de femmes.

Dans tous les districts où les noms furent maintenus sur la liste, les femmes purent voter; et de fait, elles votèrent. On cite entre autres le district de Finsbury, à Londres, où cinq femmes votèrent. A Worcester, il y en eut une; à Ashford, dans le comté de Kent, il y en eut vingt; il y en eut dans beaucoup d'autres. La validité de ces votes n'a jamais été contestée.

La question néanmoins restait pendante. Il fallait la résoudre sur le terrain légal. On s'entendit à cet effet.

A Manchester, cinq mille femmes enregistrées comme électeurs avaient vu leurs noms rayés d'office par l'avocat de la couronne; elles en appelèrent, et leurs réclamations furent portées devant la Cour.

Malheureusement pour la cause, il se trouva dans la façon dont les réclamations furent présentées un incident qui la compromit.

On se rappelle que l'objet des deux dernières réformes électorales, celle de 1832 et celle de 1867, avaient été d'étendre le droit de vote de la propriété à la rente. Il y avait dans le principe de cette réforme un élément qui paraissait une dérogation à la pure tradition constitutionnelle, et le particonservateur ne l'avait acceptée qu'avec répugnance, contraint

par l'opinion publique. Or, le corps de la magistrature, en Angleterre, y compris les avocats et les avoués, appartenant exclusivement au parti conservateur, on pense que si les réclamations avaient été présentées à la Cour au nom des femmes propriétaires, conformément à l'ancienne loi, elles avaient chance d'être accueillies.

Malheureusement, la première pétition inscrite venait d'une femme rentière, et on dut statuer en se plaçant au point de vue de la réforme. Les juges étaient naturellement peu enclins à étendre les applications d'une loi dont ils n'approuvaient pas le principe; ils rejetèrent donc la requête et décidèrent que le mot person, employé fortuitement par le législateur, ne comprenait pas dans son esprit les deux sexes, mais les hommes seulement.

Ce jugement, qui enveloppait en masse toutes les réclamations, avait force de loi, et c'est la première décision légale qui ait exclu les femmes du vote politique en Angleterre.

Malgré cet échec, le mouvement ne fut pas arrêté, car les années suivantes un nombre de pétitions comprenant, en 1868, 49 780 signatures, en 1869, 56 475, puis 134 561, puis 186 976, puis 355 806, furent successivement présentées à la Chambre.

En 1869, M. Mill n'avait pas été réélu, mais M. Jacob Bright, frère de John Bright quaker et membre du ministère, avait repris au Parlement la défense de la même cause, et, en attendant qu'il présentât un nouveau bill, il obtenait de la Chambre, en faveur de l'intervention des femmes dans la vie publique, les décisions les plus importantes. Il obtenait le droit de vote dans les élections municipales, dans l'élection des officiers de police, des comités d'hygiène, des gardiens des pauvres et, l'année d'après, en 1870, quand on discuta la loi de l'instruction primaire, l'élection et l'éligibilité dans les school-boards (1).

⁽¹⁾ Les school-boards sont des comités locaux qui organisent, administrent et gouvernent l'enseignement primaire dans chaque district. Ce ne sont pas seulement des comités scolaires, mais de véritables pouvoirs qui décident de la création des écoles et forcent les conseils municipaux à lever les taxes nécessaires à ce sujet. Ils décident, en

En outre, la même année, il présenta un nouveau bill qui, après avoir été renvoyé devant une commission par une majorité de circonstance (la Chambre n'était pas en nombre), fut ensuite rejeté par un autre vote de surprise (1). La discussion parlementaire se trouvait ainsi close jusqu'à la fin de l'année; mais la semaine suivante un grand meeting fut tenu à Londres, dans lequel on décida avec enthousiasme de continuer la lutte jusqu'au jour du succès.

En 1871, en effet, la question, qu'on n'avait pas cessé d'agiter devant le pays, revient devant le Parlement, et on peut encore constater ses progrès de deux manières : d'abord par le nombre des votes, qui s'élèvent de 94 ou de 124 à 151; puis par l'attitude très-différente du cabinet. M. Gladstone, au lieu de s'opposer personnellement au bill, laisse entendre, dans un langage toutefois assez obscur, qu'il n'est pas loin d'en admettre le principe. Il croit, le moment prématuré, car le vote à bulletin ouvert donne lieu à de telles scènes de violence que la présence des femmes ne pourrait y être supportée. Mais une fois le vote secret adopté, la situation sera très-différente (2). «Les adversaires du bill, dit M. Gladstone, lui opposent cette grande loi de la race humaine en vertu de laquelle les travaux et les devoirs de la vie domestique incombent à la femme, et les travaux et les devoirs extérieurs incombent à l'homme; mais ils oublient que cette loi se modifie chaque jour sous l'empire des faits. Le nombre de femmes indépendantes vivant soit de

outre, si l'enseignement sera obligatoire dans le district et s'il sera laïque ou religieux. Les femmes peuvent y être élues, alors même qu'elles ne paient pas de cote personnelle et sont mariées. La première élection qui s'est faite après le vote de la loi a introduit sept femmes dans les school-boards; la seconde, qui a eu lieu à la fin de 1873, huit pour l'Angleterre et vingt-quatre pour l'Ecosse.

⁽⁴⁾ La majorité lors du premier vote était de 124 contre 94. Lorsque le bill revint pour la seconde sois devant la Chambre, M. Gladte ches du gouvernement, s'y opposa ouvertement et le sit rejeter en provoquant un vote subit à une heure du matin, auquel prirent part tous les députés saisant partie du gouvernement. On remarqua que 58 députés qui avaient voté pour le bill la première sois étaient alors absents.

⁽²⁾ Depuis cette, époque le vote secret a été adopté.

leur propre fortune, soit de leur propre travail, augmente chaque année, surtout dans les grandes villes. Or, on ne saurait contester que ces femmes, en assumant la responsabilité de leur propre existence, assument en même temps soutes les charges qui appartiennent d'ordinaire exclusivement aux hommes, et elles les assument dans des conditions plus difficiles que leurs puissants compétiteurs. Il y a dans ce fait une inégalité et une injustice qu'aucun de nous ne peut contester. Il est donc certain qu'il y a des réformes à faire.»

En 1872 et en 1873, le bill revient au Parlement et obtient la dernière année un gain de 4 voix (155). C'est un faible progrès, mais on se trouve en face de la même Chambre.

C'est M. Jacob Bright, M. Eastwick et M. Fawcett qui ont remplacé M. Stuart Mill dans la défense de la cause.

« On discute, dit M. Fawcett, la question de savoir si les femmes sont plus ou moins capables que les hommes de prendre part à un gouvernement représentatif: je répondrai que nous n'en savons rien, que nous ne pouvons rien en savoir avant l'expérience. Mais je dis qu'il est contraire aux principes de ce gouvernement et contraire à la justice d'imposer des lois à certains membres de la communauté sans leur donner en même temps le pouvoir de contrôler ces lois. Un grand nombre de mes amis me disent qu'ils ne voteront pas pour le bill parce qu'ils pensent que l'intervention des femmes augmentera la force du parti conservateur et celle de l'Église. Je n'admets pas même qu'on pose cette question. Si les femmes sont favorables à l'Église, elles en ont le droit, et nous devons prendre leur opinion en considération, quelles que soient nos sympathies. »

« On a donné le vote aux femmes dans les conseils municipaux et les school-boards, dit M. Jacob Bright, parce que, a-t-on dit, elles sont intéressées autant que les hommes aux questions d'éducation et aux questions d'administration locale. Mais ne pouvons-nous pas employer le même argument quand il s'agit de la représentation générale du pays? Est-il une seule de nos lois qui ne les intéresse d'une façon directe ou indirecte? On nous demande d'étendre le vote dans les